Affaire C-252/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 avril 2022

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Târgu Mureș (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

16 février 2022

Partie requérante :

Societatea Civilă Profesională de Avocați AB & CD

Parties défenderesses :

Consiliul Județean Suceava

Președintele Consiliului Județean Suceava

Agenția pentru Protecția mediului Bacău

Consiliul Local al Comunei Pojorâta

Partie intervenante :

QP

DOCUMENT DE TRAVAIL

ORDONNANCE

Audience publique du 16 février 2022

[OMISSIS]

La juridiction de céans doit se prononcer sur les demandes de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel présentées par la partie requérante, Societatea Civilă Profesională de Avocați AB & CD (société civile professionnelle d'avocats AB & CD, ci-après « AB & CD ») [OMISSIS], et par la partie défenderesse, Consiliul Județean Suceava (conseil départemental de Suceava, Roumanie), [OMISSIS] représenté par son président, dans le cadre du pourvoi formé par AB & CD et du pourvoi incident formé par le conseil départemental de Suceava, [OMISSIS] représenté par son président, [OMISSIS]

contre le jugement nº 250 du 7 février 2019, prononcé par le Tribunalul Mureș (tribunal de grande instance de Mureș, Roumanie) [OMISSIS].

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL [TÂRGU MUREȘ] (cour d'appel de Târgu Mureș, Roumanie)

I. ***Circonstances de l'affaire. Cadre procédural***

À titre liminaire, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Targu Mureș) juge pertinent de préciser que, compte tenu de l'obligation légale de la juridiction nationale de trancher les aspects litigieux d'une affaire lors du prononcé du jugement, l'analyse exposée dans les motifs de la présente demande adressée à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») doit se limiter à l'exposé des circonstances de fait et de droit qui ont donné lieu aux questions posées dans la présente demande adressée à la Cour par la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Targu Mureș).

La Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Targu Mureș) précise en outre que, en ce qui concerne la présentation des circonstances de l'affaire, elle tient compte de [l'interdiction] de préjuger telle que prévue par les règles de procédure civile du droit national.

Ainsi, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș), précisément pour ne préjuger en rien de la solution qui sera apportée en l'espèce et pour éviter un état d'incompatibilité si elle devait préfigurer en quoi que ce soit la solution en cause, présentera les questions litigieuses, c'est-à-dire les aspects de fait et de droit, en résumant les arguments avancés par les parties à la procédure, notamment au stade du pourvoi, tels qu'ils ont été présentés devant elle, mais aussi dans la première phase de la procédure [devant le Tribunalul Cluj (tribunal de première instance de Cluj, Roumanie)].

Elle présentera également l'appréciation portée en droit par la juridiction de première instance, le Tribunalul Cluj (tribunal de première instance de Cluj), qui, d'une part, est pertinente en l'espèce au regard de la nécessité d'interpréter le droit de l'Union dans une décision qui sera rendue par la Cour et [qui], d'autre part, n'est pas définitive puisque la requérante et l'un des défendeurs ont formé un pourvoi contre ce jugement.

Première phase de la procédure [juridiction du fond, le Tribunalul Cluj (tribunal de première instance de Cluj)]

Par sa ***requête***, ***AB & CD*** a demandé à la juridiction du fond :

– L'annulation de la Hotărârea nr. 69/16.09.2009 privind aprobarea Planului Urbanistic Zonal aferent Depozitului de deșeuri Pojorâta (décision nº 69 du 16 septembre 2009 sur l'approbation du plan d'occupation des sols afférent à la décharge de Pojorâta), dont l'émetteur était le Consiliul Local al comunei Pojorâta (conseil local de la commune de Pojorâta, Roumanie) et le bénéficiaire le Consiliul Județean Suceava (conseil départemental de Suceava, Roumanie) ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

– L'annulation partielle du permis de construire nº 39 du 3 octobre 2012, délivré par le président du conseil départemental de Suceava, uniquement en ce qui concerne l'autorisation des travaux de construction relatifs à la décharge écologique de Pojorâta, le bénéficiaire étant le conseil départemental de Suceava ;

– Le démantèlement de la décharge écologique de Pojorâta, construite sur la base du permis de construire nº 39 du 3 octobre 2012.

Les fondements juridiques invoqués par la requérante sont ceux prévus par la Constitution roumaine (article 35, droit à un environnement sain) ; Legea contenciosului administrativ [nr. 554/2004] (loi nº 554/2004 sur le contentieux administratif) (article 8, paragraphes 1 et 1 bis) ; la législation relative à la protection de l'environnement [article 1er, paragraphe 1, article 2, points 13, sous a, et 30, article 3, sous h), article 4, sous d) et p), article 5, sous d), article 9, paragraphes 1 et 4, article 70, sous d) et article 73 de [l'ordonnance d'urgence du gouvernement, ci-après l'« OUG »] nº 195/2005) ; Hotărârea de Guvern nr. 1.076/2004 privind stabilirea procedurii de realizare a evaluării de mediu pentru planuri și programe (décision du gouvernement nº 1 076/2004 sur l'établissement de la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes) (article 7, paragraphe 1, article 9, paragraphe 1, et article 28).

Le recours a été introduit contre ***le conseil local de la commune de Pojorâta (département de Suceava), le conseil départemental de Suceava, le président du conseil départemental de Suceava*** et ***l'Agenția pentru Protecția Mediului Bacău*** (agence de protection de l'environnement de Bacău, Roumanie), qui sont toutes des personnes morales de droit public.

En substance, la requérante fait valoir que les raisons subjectives qui l'ont incitée à faire les démarches administratives et juridictionnelles, exposées en tant que telles dans la requête, étaient le *« fort impact »* que la décharge de Pojorâta avait sur les membres de la société professionnelle d'avocats AB & CD, à savoir les avocats CD, AB et FG, un impact qui a créé chez eux un *« fort sentiment de consternation, d'étonnement, de chagrin et d'indignation qui nous a marqués lorsque nous avons vu ce projet se concrétiser »*. Pour cette raison, la requérante, par l'intermédiaire de ses avocats, précise avoir pensé *« [...] à notre santé, des personnes qui vivent dans la région, des touristes qui visitent la Bucovine* (région du nord de la Roumanie – note de la juridiction de renvoi) *en nombre croissant chaque année. Nous avons pensé à la Bucovine elle-même, au magnifique paysage que nous offre le col de Mestecăniș, à la population locale et aux personnes qui le visitent, y compris nous, à la nécessité de faire quelque chose. À l'obligation de faire quelque chose. Et nous l'avons fait. Nous avons fait ce que nous savons faire grâce notre profession. À savoir, utiliser les instruments juridiques d'abord pour s'informer et ensuite pour agir en utilisant les moyens juridiques à notre disposition. Pour nous et pour toute la société. Dans l'intérêt public supérieur de la protection de l'environnement et de la santé humaine »*.

Après avoir exposé, dans sa requête introductive d'instance, les éléments qu'elle estime réunis en ce qui concerne la recevabilité du recours contentieux administratif, y compris le fait d'avoir suivi la procédure préalable, consistant dans les demandes adressées aux défendeurs en vue du démantèlement de la décharge écologique de Pojorâta, procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL

qui, selon la requérante, a reçu une issue défavorable de la part des autorités publiques (les défendeurs en l'espèce), la requérante a exposé, dans cette requête, les arguments exprimant son point de vue sur le caractère illégal des actes administratifs qu'elle conteste en l'espèce. À cet égard, elle a indiqué plusieurs arguments de fait et de droit.

Les défendeurs ont à leur tour soulevé des moyens en défense dans les documents de procédure versés au dossier de l'affaire en première instance. Il ressort de ces moyens en défense que l'argumentation des défendeurs repose, en substance, sur la [prémisse] selon laquelle la décharge écologique de Pojorâta a été construite dans le contexte où la gestion des déchets constitue l'un des problèmes les plus graves de protection de l'environnement en Roumanie et où le département de Suceava, plus particulièrement, est confronté à une situation désastreuse en matière de stockage des déchets. Or, les défendeurs allèguent, également à titre de défense au fond, que la construction de la décharge écologique de Pojorâta a été réalisée dans le respect de toutes les exigences techniques prévues par le droit de l'Union et par le droit national, y compris la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1).

Les exceptions soulevées par les défendeurs, détaillées en particulier par le conseil départemental de Suceava dans les observations déposés dans la première phase de la procédure, devant le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), sont essentielles au regard de l'objet de la présente demande de décision préliminaire. Ainsi, les défendeurs ont soulevé les exceptions procédurales suivantes, qui conduiraient, selon eux, si l'une de ces exceptions était accueillie, au rejet de la requête :

1. L'absence de jouissance du droit d'ester en justice d'AB & CD. Les défendeurs estiment, en substance, que les dispositions nationales, à savoir l'article 5, sous d), de l'OUG nº 195/2005, que la requérante a elle-même invoquées dans sa requête, prévoient que les actions relatives au droit à un environnement sain peuvent être introduites soit par des personnes physiques soit par des organisations non gouvernementales ayant pour objet la protection de l'environnement.

Or, les défendeurs font valoir que la requérante, une société civile d'avocats, n'a pas de personnalité morale et n'a pas non plus comme objet d'activité la protection de l'environnement. Aux termes de l'article 56, paragraphe 2, du code de procédure civile, les sociétés ou autres entités sans personnalité morale peuvent ester en justice si elles sont constituées conformément à la loi. Toutefois, soutiennent les défendeurs, dans le cas des sociétés civiles d'avocats, cette disposition procédurale est circonstanciée par l'article 196, paragraphe 3, du statut de la profession d'avocat, adopté par l'Uniunea Națională a Barourilor din România (association nationale des barreaux de Roumanie) le 3 décembre 2011, qui prévoit la possibilité pour cette entité sans personnalité morale d'ester en justice uniquement pour les litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle, cas de figure qui, selon les défendeurs, n'est pas présent en l'espèce.

2. Les défendeurs ont soulevé une deuxième exception, tirée de l'absence de qualité et d'intérêt à agir de la requérante. En ce sens, il[s] [ont] invoqué des dispositions du droit national, à savoir l'article 1er, paragraphe 2, de la loi nº 554/2004.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conformément à ce texte, expliquent les défendeurs, un tiers, tel qu'AB & CD, n'a qualité pour contester un acte administratif de portée individuelle adressé à un autre sujet de droit que dans la mesure où il justifie avoir été lésé dans un droit fondamental prévu par la Constitution roumaine ou par la loi ou dans un intérêt légitime privé. Or, en l'espèce, selon les défendeurs, la requérante ne justifie d'aucun droit subjectif ou intérêt légitime privé qui aurait été violé par les actes administratifs dont elle demande l'annulation.

Le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) – chambre mixte du contentieux administratif et fiscal, des litiges du travail et de la sécurité sociale a statué sur l'affaire par le jugement civil nº 250 du 7 février 2019. En ce sens, la juridiction de première instance s'est prononcée en priorité sur les exceptions procédurales, lesquelles, conformément à l'article 248, paragraphe 1, du code de procédure civile, rendraient inutiles l'administration de preuves et/ou l'examen de l'affaire au fond, comme suit :

1. En ce qui concerne l'exception tirée de l'absence de jouissance du droit d'ester en justice de la requérante, telle que soulevée par les défendeurs, la juridiction de première instance a conclu au rejet de celle-ci.

Le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) a argumenté, dans les motifs de son jugement, que, conformément à l'article 56, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile, toute personne ayant la jouissance de ses droits civils peut être partie au procès. À titre exceptionnel, les associations, sociétés ou autres entités sans personnalité morale peuvent également ester en justice si elles sont constituées conformément à la loi. La Legea nr. 51/1995 [pentru organizarea și exercitarea profesiei de avocat] (loi nº 51/1995 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'avocat) ne reconnaît pas à AB & CD une personnalité morale propre. Toutefois, en vertu de l'article 5 de cette loi, celle-ci est reconnue en tant qu'entité professionnelle, de sorte qu'elle est autorisée à conclure, en son nom propre, une série d'actes juridiques et à disposer d'un patrimoine propre affecté à l'exercice de son activité d'avocat. La juridiction du fond conclut que, en vertu de ces dispositions du droit national, la requérante dispose d'une capacité civile de jouissance et d'exercice spéciale, conformément au but pour lequel elle a été créée.

En outre, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) estime que, conformément aux articles 187 et 188 du code civil, la requérante remplit les conditions générales pour être considérée comme étant dotée d'une personnalité morale, à savoir : (1) organisation autonome ; (2) patrimoine propre, affecté à la réalisation d'un but déterminé, licite et moral, conforme à l'intérêt général.

Enfin, la juridiction du fond estime que, au regard de cette capacité de jouissance générale et conformément aux dispositions de l'article 218 du code civil, une société civile d'avocats telle que la requérante peut participer au circuit civil et a donc une capacité de jouissance et d'exercice.

En outre, elle s'est également appuyée sur les dispositions de l'article 196, paragraphe 3, du statut de la profession d'avocat, qui prévoit qu'une société civile d'avocats peut ester en justice en tant que requérante ou défenderesse dans les litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. En revanche, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) a fait droit aux exceptions tirées de l'absence de qualité et d'intérêt à agir soulevées par les mêmes défendeurs.

Après avoir fait référence à la notion de « personne lésée », définie à l'article 52, paragraphe 1, de la Constitution roumaine et à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi nº 554/2004, ainsi qu'à la notion d'« intérêt public », définie à l'article 2, paragraphe 1, sous r), de la même loi comme étant *« l'intérêt qui vise l'ordre juridique et la démocratie constitutionnelle, la garantie des droits, libertés et devoirs fondamentaux des citoyens, la satisfaction des besoins communautaires, la mise en œuvre de la compétence des autorités publiques »*, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) retient que, conformément à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la loi nº 554/2004, l'intérêt public ne peut être invoqué dans la requête qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où l'atteinte portée à l'intérêt légitime public découle logiquement de la violation du droit subjectif ou de l'intérêt légitime privé.

Dans cette optique, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) rappelle, dans l'arrêt attaqué, qu'en droit national a été adoptée l'OUG nº 195/2005, qui permet notamment l'exercice du droit d'accès à la justice, conformément aux principes fondamentaux du droit de l'Union, reflétés dans les dispositions et traités de l'Union, dans la [convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la « convention d'Aarhus »)] et dans la législation de l'Union, telle qu'interprétée dans la jurisprudence de la Cour.

À cet égard, la juridiction du fond rappelle que la convention d'Aarhus, qui fait partie du droit de l'Union, oblige les États membres à respecter le droit d'accès à l'information, le droit de participation au processus décisionnel et droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

La juridiction du fond, en ce qui concerne le droit d'accès à la justice en matière de protection de l'environnement, fait référence à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 8 novembre 2016, Lesoochranárske zoskupenie VLK, C- 243/15, EU:C:2016:838), qui, dans le contexte de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), affirme qu'« *il serait incompatible avec l'effet contraignant que l'article 288 TFUE reconnaît à une directive d'exclure en principe que les obligations qu'elle impose puissent être invoquées par des personnes concernées* ». Toutefois, comme l'indique le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), les conditions requises pour porter une affaire devant une juridiction nationale peuvent varier en fonction de la personne considérée comme étant concernée. Dans ce contexte, il convient de distinguer entre les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et les autres personnes.

En outre, le droit de contester les décisions, les actes et les omissions des autorités publiques qui peuvent porter atteinte à un tel intérêt relatif à la protection de l'environnement constitue le fondement de la qualité pour agir. Ce fondement diffère en fonction de l'objet de la décision, de l'acte ou de l'omission que l'on cherche à contester,

DOCUMENT DE TRAVAIL

et il convient de distinguer entre les décisions, les actes et les omissions qui concernent : les demandes d'accès aux informations relatives à l'environnement et le droit de recevoir des informations, les activités spécifiques soumises à des exigences relatives à la participation du public, les demandes visant à ce que des mesures soient prises au titre des règles relatives à la responsabilité environnementale, [ainsi que ceux ayant] d'autres objets, tels que la législation nationale de transposition, les actes normatifs à portée général, les plans, les programmes et les dérogations.

De ce point de vue, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) indique que le droit de l'Union en matière d'environnement n'établit pas un droit général à un environnement sain et intact pour toute personne, mais qu'une personne physique ou morale peut contester toute décision, acte ou omission ayant un impact sur le droit d'utiliser l'environnement.

Comme l'indique la juridiction de première instance dans le jugement attaqué, d'une part, la convention d'Aarhus définit le public concerné et ayant le droit de contester les décisions, actes et omissions des autorités publiques en matière de protection de l'environnement comme étant le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel, et, d'autre part, le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

La juridiction du fond souligne toutefois que ni l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus ni le droit dérivé de l'Union n'accordent aux membres du public un accès inconditionnel à la justice, puisque ces dispositions du droit de l'Union permettent aux parties contractantes et aux États membres de l'Union d'imposer certaines conditions, de manière à éviter une qualité pour agir générale en matière d'environnement pour toutes les personnes (dite actio popularis).

La juridiction du fond précise que la convention d'Aarhus a été appliquée en droit national, en ce sens que, conformément à l'article 5 de l'OUG nº 195/2005, la requérante, pour se voir reconnaître [OMISSIS] la qualité pour agir, est tenue de prouver [soit] qu'elle est lésée dans un droit ou intérêt légitime soit sa qualité d'organisation non gouvernementale ayant comme objet d'activité la protection de l'environnement. Or, conclut le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), la requérante a souligné qu'elle avait déposé la requête en faisant valoir un contentieux objectif, à savoir [que celle-ci a été] introduite pour défendre un intérêt public, sans invoquer la qualité d'organisation non gouvernementale dans le domaine de la protection de l'environnement.

La phase de la procédure de pourvoi (dernière voie de recours en droit national)

Ce jugement a été attaqué d'un pourvoi par AB & CD, cette dernière voie de recours étant inscrite au rôle de la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj), troisième chambre du contentieux administratif et fiscal, en tant que juridiction hiérarchiquement supérieure au Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj).

La requérante soutient, en substance, que la solution qui a été prononcée sur l'exception tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir, ainsi que les considérations de la

DOCUMENT DE TRAVAIL

juridiction de première instance relatives à cette solution, sont contraires aux dispositions légales spéciales applicables en matière de protection de l'environnement. Elle a invoqué les dispositions nationales de droit procédural, à savoir le motif de pourvoi selon lequel *« la décision a été rendue en violation des règles de droit matériel ou à la suite de leur application erronée »* (article 488, paragraphe 1, point 8, du code de procédure civile).

Ainsi, la requérante indique dans son pourvoi que le litige ne relève pas de la matière du contentieux administratif classique mais de la matière de la protection de l'environnement, qui fait l'objet d'une réglementation spéciale dans la Constitution roumaine, dans l'OUG nº 195/2005 et dans la convention d'Aahus, qui fait partie du droit national à la suite de sa ratification par la Roumanie conformément à la loi nº 86/2000. Ainsi, dans les litiges relatifs à la protection de l'environnement, l'accès à la justice est reconnu à toute personne et peut être justifié en invoquant l'intérêt public, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un intérêt légitime privé.

En outre, la requérante indique, à l'appui de son recours, que les trois personnes physiques, les avocats qui composent la société civile d'avocats AB & CD, font valoir eux-mêmes un droit légitime privé, à savoir le droit constitutionnel à un environnement sain et équilibré du point de vue écologique, raison pour laquelle l'intérêt légitime public est subsidiaire par rapport à l'intérêt légitime privé, conformément à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la loi nº 554/2004.

La requérante fait valoir, parmi d'autres griefs contre l'arrêt attaqué, que la juridiction de première instance a fondé à tort sa décision de rejeter le recours sur l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus.

En fait, AB & CD affirme avoir fondé l'ensemble de son action en justice en tant que membre du public, ainsi que cette notion est définie à l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, eu égard à l'obligation positive de l'État roumain, assumée par celui-ci conformément à cet article de ladite convention, de garantir et de permettre à toute personne appartenant au public (tel que défini à l'article [2], paragraphe 4, de la convention d'Aarhus) de contester les actes d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

Enfin, la requérante fait valoir dans son pourvoi que, concrètement, la construction de la décharge de Pojorâta, l'objet des actes administratifs contestés par la requérante, aurait déjà détruit une zone montagneuse, un écosystème des Carpates, zone qui, du point de vue de la protection de l'environnement, justifie un intérêt légitime public, raison pour laquelle tout acte de l'administration publique qui porte atteinte aux dispositions légales en matière de protection de l'environnement peut être attaqué en justice sur le terrain de l'intérêt public, sans que les faits de l'espèce aient une quelconque importance.

La requérante conclut que, dans ce contexte juridique, en vertu de cette obligation positive assumée par la Roumanie, le droit d'introduire un recours en justice pour violation des règles du droit de l'environnement appartient à tout membre du public, sans qu'il soit nécessaire de prouver un intérêt privé pour entrer dans la définition du public concerné – en ce sens, elle invoque les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la convention d'Aarhus.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le conseil départemental de Suceava a également formé un pourvoi en vertu des dispositions du droit national relatives aux pourvois incidents (article 491, lu en combinaison avec l'article 472 du code de procédure civile), en invoquant le moyen prévu par cette règle de procédure, selon lequel, par son jugement, la juridiction a violé les règles de procédure dont le non-respect entraîne la sanction de la nullité de ce jugement (article 488, paragraphe 1, point 5, du code de procédure civile).

Dans les motifs du pourvoi, le défendeur indique que, s'il est d'accord avec les arguments et la solution rendue sur les exceptions tirées du défaut de qualité et d'intérêt pour agir de la requérante, en revanche, la solution de rejet de l'exception tirée de l'absence de jouissance du droit d'ester en justice est erronée.

Dans son argumentation, le défendeur avance pratiquement les mêmes arguments que ceux indiqués lorsqu'il avait invoqué l'absence de jouissance du droit d'ester en justice devant la juridiction du fond : la capacité d'ester en justice de la société d'avocats est limitée aux litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle, conformément aux dispositions du droit national régissant la profession d'avocat.

Le défendeur conclut dans le pourvoi que, en ce qui concerne la jouissance du droit d'ester en justice de AB & CD, cette capacité est spécialisée et doit être analysée en fonction de l'objet du litige concret porté devant le juge. Or, le défendeur fait valoir qu'en l'espèce il ne s'agit d'aucun droit ou obligation acquis par la requérante du fait de sa participation au circuit civil, [OMISSIS] dans la mesure où le droit à un environnement sain et à la protection de la santé sont spécifiques aux seuls titulaires personnes physiques et où la requête ne relève pas non plus de l'objet pour lequel la société d'avocats a été créée.

Saisie des deux pourvois, la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) – troisième chambre du contentieux administratif et fiscal, par l'arrêt civil nº 1195 du 26 septembre 2019, a rejeté le pourvoi incident formé par le défendeur, le conseil départemental de Suceava, d'une part, et a accueilli le pourvoi formé par la requérante contre le jugement civil nº 250 du 7 février 2019 rendu par Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), a cassé ce jugement et a ordonné le renvoi de l'affaire pour réexamen devant la même juridiction, d'autre part.

Au cours du jugement des pourvois, le défendeur auteur du pourvoi incident a introduit une demande de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, qui a été déposée auprès de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie). La juridiction suprême a fait droit à cette demande [OMISSIS] et a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) – deuxième chambre civile, du contentieux administratif et fiscal. Par conséquent, conformément à la législation nationale (article 145, paragraphe 2, du code de procédure civile), le jugement rendu par la Curtea de Apel Cluj Napoca (cour d'appel de Cluj Napoca), à savoir le jugement nº 1195 du 26 septembre 2019, a été annulé de plein droit par l'effet de l'admission de la demande de renvoi, raison pour laquelle la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) a rouvert l'affaire en réexaminant les deux pourvois formés par la requérante et par le conseil départemental de Suceava.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans ce contexte, il convient de préciser que tant la requérante auteur du pourvoi principal que le défendeur auteur du pourvoi incident ont demandé à la juridiction du pourvoi de présenter des questions préjudicielles à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 267 TFUE.

II. *Dispositions légales et jurisprudence pertinentes*

A. Dispositions de droit national

1. **Constitution roumaine, republiée** (*Monitorul Oficial al României*, nº 767 du 31 octobre 2003)

– Article 52, paragraphe 1

« Toute personne lésée par une autorité publique dans l'un de ses droits ou intérêts légitimes, par un acte administratif ou par l'absence de traitement d'une demande dans le délai prévu par la loi, est en droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué ou de l'intérêt légitime, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi.

2. **Code civil, republié** (*Monitorul Oficial al României*, nº 505 du 15 juillet 2011)

– Article 37 (la capacité civile d'exercice)

« La capacité d'exercice est la capacité d'une personne à accomplir seule des actes juridiques civils ».

– Article 187 (les éléments constitutifs d'une personne morale)

« Toute personne morale doit avoir une organisation autonome et un patrimoine propre, affecté à la réalisation d'un but déterminé, licite et moral, conforme à l'intérêt général ».

– Article 188 (la qualité de personne morale)

« Sont des personnes morales les entités prévues par la loi ainsi que toute autre organisation légalement constituée qui, bien que non déclarée personne morale par la loi, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 187 ».

– Article 189 (les catégories de personnes morales)

« Les personnes morales sont de droit public ou de droit privé ».

– Article 190 (la personne morale de droit privé)

« Les personnes morales de droit privé peuvent être constituées librement dans l'une des formes prévues par la loi ».

– Article 192 (le régime juridique applicable)

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Les personnes morales légalement constituées sont soumises aux dispositions applicables à la catégorie à laquelle elles appartiennent, ainsi qu'à celles du présent code si la loi n'en dispose autrement ».

– Article 193 (les effets de la personnalité morale)

« 1. La personne morale participe en son nom propre au circuit civil et répond de ses obligations sur ses biens propres, à moins que la loi n'en dispose autrement.

[…] ».

Code de procédure civile (*Monitorul Oficial al României*, nº 247 du 10 avril 2015)

– Article 36 (la qualité pour agir)

« La qualité pour agir résulte de l'identité entre les parties et les sujets du rapport juridique litigieux, tel que soumis au juge. L'existence ou l'inexistence des droits et obligations allégués est une question de fond ».

– Article 56, paragraphes 1, 2 et 3 (la jouissance du droit d'ester en justice)

« 1. Toute personne ayant la jouissance des droits civils peut être partie à la procédure.

2. Toutefois, peuvent ester en justice les associations, les sociétés ou les autres entités sans personnalité morale, dès lors qu'elles sont constituées conformément à la loi.

3. Le défaut de jouissance du droit d'ester en justice peut être invoqué à tout stade de la procédure. Les actes de procédure accomplis par une personne qui n'a pas la capacité de jouissance sont frappés de nullité absolue ».

– Article 451 (le montant des dépens)

« 1. Les dépens comprennent les droits de timbre et le timbre judiciaire, les honoraires des avocats, des experts et des spécialistes désignés conformément à l'article 330, paragraphe 3, les sommes dues aux témoins pour les frais de déplacement et les pertes subies en raison de leur présence au procès, les frais de transport et, le cas échéant, les frais d'hébergement, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires au bon déroulement de la procédure.

2. La juridiction peut, même d'office, réduire, de façon motivée, la partie des dépens correspondant aux honoraires d'avocat lorsque ceux-ci sont manifestement disproportionnés par rapport à la valeur ou à la complexité de l'affaire ou au travail accompli par l'avocat, compte tenu aussi des circonstances de l'affaire. La mesure prise par la juridiction et sans effet dans le rapport entre l'avocat et son client.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent par analogie à la rémunération des experts judiciaires et des spécialistes désignés en vertu de l'article 330, paragraphe 3.

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. Toutefois, aucune réduction des dépens ne peut être opérée en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et du timbre judiciaire, ainsi que le paiement des sommes dues aux témoins en vertu du paragraphe 1 ».

– Article 452 (la preuve des dépens)

« La partie qui demande la condamnation aux dépens doit prouver, dans les conditions prévues par la loi, l'existence et l'étendue de ces dépens au plus tard à la date de clôture des débats au fond ».

– Article 453 (la condamnation aux dépens)

« 1. La partie perdante est condamnée aux dépens de la partie gagnante, si celle-ci le demande.

2. Lorsque la demande n'a été accueillie que partiellement, les juges déterminent dans quelle mesure chacune des parties peut être condamnée aux dépens. Le cas échéant, les juges peuvent ordonner la compensation des dépens ».

– Article 483, paragraphes 1, 3 et 4

« 1. Les décisions rendues en appel, celles qui, conformément à la loi, ne sont pas susceptibles d'appel ainsi que d'autres décisions dans les cas expressément prévus par la loi sont susceptibles de pourvoi en cassation.

[…]

3. Le pourvoi en cassation tend à soumettre à la juridiction compétente, dans les conditions prévues par la loi, l'examen de la conformité de la décision attaquée aux règles de droit applicables.

4. Le pourvoi en cassation est tranché par la juridiction de rang supérieur à celle qui a rendu la décision attaquée ».

– Article 488, paragraphe 1, points 5 et 8

« 1. La cassation d'une décision ne peut être demandée que pour les motifs d'illégalité suivants : [...]

5. par la décision rendue, la juridiction a violé les règles de procédure dont le non-respect est sanctionné par la nullité ;

[…]

8. la décision a été rendue en violation des règles de droit matériel ou à la suite de leur application erronée ».

– Article 491, lu en combinaison avec l'article 472

« 1. Le pourvoi incident et le pourvoi provoqué peuvent être formés dans les cas prévus aux articles 472 et 473, qui s'appliquent par analogie. [...] »

DOCUMENT DE TRAVAIL

(Article 472 : *« 1. Après l'expiration du délai d'appel, l'intimé a le droit d'interjeter appel par écrit, dans le cadre de la procédure de jugement de l'appel introduit par la partie adverse, au moyen d'une requête propre visant à modifier la décision de première instance. [...] »*)

– Article 634, paragraphe 1, point 5, et paragraphe 2

« 1. Constituent des décisions définitives :

[…]

5. les décisions rendues en cassation, même si elles tranchent le fond de l'affaire ;

[…]

2. Les décisions visées au paragraphe 1 deviennent définitives à l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi ou, le cas échéant, à la date du prononcé ».

4. **Legea [contenciosului administrativ**] (loi sur le contentieux administratif) nº 554 du 2 décembre 2004 (Monitorul Oficial al României, nº 1154 du 7 décembre 2004)

– Article 1er, paragraphes 1 et 2

« 1. Toute personne qui s'estime lésée par une autorité publique dans l'un de ses droits ou intérêts légitimes, par un acte administratif ou par l'absence de traitement d'une demande dans le délai prévu par la loi, peut s'adresser à la juridiction de contentieux administratif compétente pour obtenir l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit invoqué ou de l'intérêt légitime et la réparation du dommage subi. L'intérêt légitime peut être aussi bien privé que public.

2. Peut également s'adresser à la juridiction de contentieux administratif une personne lésée dans l'un de ses droits ou intérêts légitimes par un acte administratif à caractère individuel adressé à un autre sujet de droit.

– Article 2, paragraphe 1, sous p), r) et s)

« 1. Aux fins de la présente loi, on entend par :

[…]

p) intérêt légitime privé – la possibilité de requérir un certain comportement, en considération de la réalisation d'un droit subjectif futur et prévisible, préfiguré ;

r) intérêt légitime public – l'intérêt qui vise l'ordre de droit et la démocratie constitutionnelle, la garantie des droits, libertés et devoirs fondamentaux des citoyens, la satisfaction des besoins de la communauté, la mise en œuvre de la compétence des autorités publiques ;

s) organismes sociaux concernés – structures non gouvernementales, syndicats, associations, fondations et autres, dont l'objet d'activité est de protéger les droits de

DOCUMENT DE TRAVAIL

différentes catégories de citoyens ou, le cas échéant, le bon fonctionnement des services administratifs publics ;

[…] »

– Article 8, paragraphe 1 bis

« Les personnes physiques et morales de droit privé ne peuvent formuler des chefs de demande par lesquels elles invoquent la défense d'un intérêt légitime public qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où l'atteinte portée à l'intérêt légitime public découle logiquement d'une violation d'un droit subjectif ou d'un intérêt *légitime privé ».*

– Article 20, paragraphe 1

« 1. La décision rendue en première instance peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze *jours à compter de sa notification ».*

5. **Legea [pentru organizarea și exercitarea profesiei de avocat] (loi sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat) nº 51 du 7 juin 1995, republiée** (*Monitorul Oficial al României*, nº 440 du 24 mai 2018)

– Article 5, paragraphe 5

« La société civile professionnelle est constituée de deux ou plusieurs avocats confirmés. Dans la société civile professionnelle, des avocats collaborateurs ou des avocats salariés peuvent également exercer leur profession. La société civile professionnelle et les avocats qui y exercent leur activité ne peuvent pas fournir une assistance juridique à des personnes ayant des intérêts opposés ».

6. **Statutul profesiei de avocat** (statut de la profession d'avocat) du 3 décembre 2011, émis par l'Uniunea [Națională a Barourilor] (association nationale des barreaux) de Roumanie (*Monitorul Oficial al României*, nº 898 du 3 décembre 2011)

– Article 196, paragraphes 1, 2 et 3

« 1. Une société civile professionnelle est constituée de deux ou plusieurs avocats associés qui contribuent en nature et/ou en espèces à la constitution d'un patrimoine affecté à l'exercice de leur activité professionnelle. Les autres avocats exercent leur activité au sein de la société civile professionnelle soit comme avocats collaborateurs soit comme avocats salariés dans le cadre de leur profession.

2. Le rapport civil naît entre le client et la société civile professionnelle, les services professionnels étant fournis par n'importe lequel des avocats désignés par l'avocat coordonnateur, sans que le choix du client soit requis, sauf lorsque les services professionnels consistent en l'assistance et la représentation juridique devant les juridictions, les parquets, les organes d'enquête pénale ou d'autres autorités, lorsque le contrat d'assistance juridique mentionne le nom de l'avocat désigné ou accepté par le client, ainsi que le droit ou l'interdiction de substitution de celui-ci.

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. Pour les litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle, la société civile professionnelle peut ester en justice en tant que requérante ou défenderesse, même si elle n'a pas de personnalité morale ».

7. **Ordonanța de urgență nr. 195/2005 privind protecția mediului** (ordonnance d'urgence nº 195/2005 sur la protection de l'environnement) (*Monitorul Oficial [al României*], nº 1196 du 30 décembre 2005)

– Article 2, point 56

« Au sens de la présente ordonnance d'urgence, on entend par les termes et expressions ci-dessous :

[…]

56. "public" – une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ».

– Article 3, sous h)

« Les principes et les éléments stratégiques qui sous-tendent la présente ordonnance d'urgence sont les suivants :

[...]

h) l'information et la participation du public au processus décisionnel, ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement ; »

– Article 5, sous d)

« L'État reconnaît le droit de toute personne à un "environnement sain et écologiquement équilibré" en garantissant à cette fin :

[...]

d) le droit de s'adresser, directement ou par l'intermédiaire d'organisations environnementales, aux autorités administratives et/ou judiciaires, selon le cas, en matière d'environnement, que des dommages aient été causés ou non ;

[...] »

– Article 20, paragraphes 1, 5 et 6

« 1. L'autorité compétente en matière de protection de l'environnement, ainsi que les autres autorités de l'administration publique centrale et locale, selon le cas, assurent l'information, la participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques et l'accès à la justice, conformément aux dispositions de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ratifiée par la loi nº 86/2000.

DOCUMENT DE TRAVAIL

[...]

5. L'accès du public à la justice s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

6. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement ont le droit d'introduire un recours en justice en matière d'environnement et ont qualité pour agir dans les litiges ayant pour objet la protection de l'environnement.

[...] »

8. **Legea nr. 86/10 mai 2000 privind ratificarea Convenției privind accesul la informație, participarea publicului la luarea deciziei și accesul la justiție în probleme de mediu, semnată la Aarhus la 25 iunie 1998** (loi nº 86/10 mai 2000 sur la ratification de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998)

– Article UNIQUE

« La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, est ratifiée ».

B. Le droit international

1. **Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 (ci-après la « convention d'Aarhus »)

– Cinquième, sixième, septième et huitième considérants

« Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel ;

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même ;

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ;

Considérant que, afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement,

DOCUMENT DE TRAVAIL

étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits ; »

– Article 1er (« Objet »)

« Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente convention. »

– Article 2, points 4 et 5 (« Définitions »)

4. Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

5. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt ».

– Article 3, paragraphes 4, 5 et 6

« 4. Chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.

5. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.

6. Rien dans la présente convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ».

– Article 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4

« 1. Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans les cas où une partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe.

2. Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon,

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente convention. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens du point a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens du point b) ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des

DOCUMENT DE TRAVAIL

tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public ».

C. Le droit de l'Union

1. Traité sur l'Union européenne

– Article 4, paragraphe 3

« 3. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ».

– Article 19, paragraphe 2, [deuxième alinéa]

« Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

2. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

– Article 216, paragraphes 1 et 2

« 1. L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

2. Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres ».

3. Décision du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2005, L 124, p. 1)

– Article 1er

« La convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ("convention d'Aarhus") est approuvée au nom de la Communauté ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (ci-après la « Charte »)

– Article 47, premier et deuxième alinéas

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ».

– Article 51, paragraphe 1

« Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités ».

II. Les motifs ayant conduit la juridiction de pourvoi, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) – chambre du contentieux administratif et fiscal, à formuler les questions préjudicielles

L'objet du présent litige, comme indiqué ci-dessus, est l'annulation des actes administratifs émis par les autorités locales, le conseil local de la commune de Pojorâta et le conseil départemental de Suceava, concernant l'autorisation, la construction et l'exploitation de la décharge écologique de Pojorâta. Il convient de mentionner que cet objectif, tel qu'il ressort des pièces de la présente affaire, fait partie du projet « Système de gestion intégrée des déchets pour le département de Suceava », réalisé avec un financement de l'Union dans le cadre du programme opérationnel Environnement 2007-2013, axe prioritaire 2, pour la Roumanie.

Selon les données figurant dans les mêmes pièces du dossier, il convient de mentionner que la décharge écologique de Pojorâta est située dans la zone rurale de la commune de Pojorâta, à proximité de la route nationale 17/E80, au sud de celle-ci, à une altitude de 1 100 mètres, sur un terrain ayant un dénivelé de 25 %. En outre, la commune de Pojorâta est située dans la zone montagneuse du département de Suceava (partie nordique des Carpates orientales), l'emplacement de la décharge se trouvant à environ 17 km à l'ouest de la ville de Câmpulung Moldovenesc et à 75 km à l'ouest de la ville de Suceava.

La décharge écologique de Pojorâta est équipée de deux cellules de stockage des déchets, dont la finalité est l'élimination définitive des déchets de la ville de Suceava et, éventuellement, de certaines catégories de déchets non dangereux collectés dans les localités de la zone montagneuse du département de Suceava. La capacité de stockage estimée, sur une superficie de 21,2 hectares, est de 378 de tonnes/jour, la capacité totale de stockage devant atteindre un total de 3 750 000 de tonnes de déchets.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Un autre point important que souligne la juridiction de renvoi est que cette décharge a été créée conformément au droit de l'Union, à savoir la directive 1999/31, et qu'elle fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1).

En outre, ce projet public, la décharge de Pojorâta, est mis en œuvre conformément à la législation nationale relative à l'information, à la participation du public aux décisions relatives aux activités spécifiques et à l'accès à la justice, telles que définies dans l'OUG nº 195/2005. D'une part, cet acte normatif national prévoit que l'accès à la justice du public s'effectue conformément aux règles juridiques en vigueur (article 20, paragraphe 5) et que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement ont le droit d'introduire une action en justice en matière d'environnement, ayant qualité pour agir dans les litiges relatifs à la protection de l'environnement (article 20, paragraphe 6).

D'autre part, ce qui est essentiel dans le cadre de la présente affaire est le fait que l'acte normatif national, l'OUG nº 195/2005, assure l'information, la participation du public aux décisions concernant des activités spécifiques et l'accès à la justice conformément aux dispositions de la convention d'Aarhus.

La juridiction nationale constate donc, d'une part, que ladite convention fait partie du droit national, à la suite de son adoption par [la Roumanie] par la loi nº 86/2000, et, d'autre part, qu'elle fait partie du droit de l'Union puisque cette convention a été signée le 25 juin 1998 par la Communauté européenne et approuvée par l'Union européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2005, L 124, p. 1).

À la lumière de ce dernier point, il ressort que, à la suite de la décision 2005/370, cette convention fait partie intégrante du droit de l'Union. Cette conclusion a deux conséquences :

i. Le principe général du droit de l'Union, à savoir le principe de primauté ou, comme on l'appelle aussi, de prééminence du droit de l'Union, tel qu'il a été élaboré et développé par la Cour de justice de l'Union européenne, est garanti et appliqué à un cas d'espèce, y compris par une juridiction nationale telle que la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș). Cela s'inscrit dans un contexte où il s'agit de garantir la supériorité du droit de l'Union, plus précisément de la convention [d'Aarhus] en tant que partie intégrante du droit de l'Union, sur les lois des États membres ;

ii. dans la mesure où un éclairage de la Cour relatif à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union, de la convention d'Aarhus en l'espèce, est nécessaire dans une affaire pendante devant une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, comme c'est le cas en l'espèce, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu

DOCUMENT DE TRAVAIL

Mureș) est tenue, en tant que juridiction de dernier degré, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

Dans cette optique, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) constate que la juridiction de première instance, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), a admis les exceptions tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante, AB & CD.

Ainsi que nous l'avons précisé ci-dessus, la juridiction du fond a mentionné, en tant que fondements juridiques de la solution apportée aux deux exceptions, les dispositions du droit national, à savoir l'article 8, paragraphe 1 bis, de la loi nº 554/2004, ainsi que l'article 5, sous d), de l'OUG nº 195/2005, ces dernières dispositions, comme l'indique la juridiction de première instance dans le jugement attaqué d'un pourvoi, étant le reflet de l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus.

La Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) constate que, conformément à la loi sur le contentieux administratif, le législateur national a effectivement opté pour un contentieux subjectif, c'est-à-dire que la « personne lésée » doit faire valoir un intérêt propre, appelé par le législateur un « intérêt légitime privé » [article 2, paragraphe 1, sous p), de la loi nº 554/2004].

S'il s'agit d'un organisme social, conformément à la même loi [article 2, paragraphe 1, sous s)], celui-ci, pour justifier d'un intérêt, doit avoir comme objet principal, inscrit dans ses statuts, la protection de l'intérêt public, sans préjudice toutefois du principe de la spécialité de la capacité de jouissance de l'association en question. Dans une telle situation, comme l'a indiqué l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) dans une décision contraignante pour toutes les juridictions roumaines, l'arrêt nº 8/2 mars 2020 (publiée au *Monitorul Oficial al României*, nº 580 du 2 juillet 2020), les organismes sociaux ne sont pas en mesure de déclencher un contentieux objectif, comme il ressort de l'interprétation systématique de la loi nº 554/2004 [point 86 de l'arrêt de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)].

Ce n'est qu'à titre subsidiaire, après avoir invoqué à titre principal un « intérêt légitime privé », que la « partie lésée » – qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale privée ou d'un organisme social – peut invoquer un contentieux objectif, désigné par le législateur national comme un « intérêt légitime public » [article 2, paragraphe 1, sous r), de la loi nº 554/2004].

La juridiction de renvoi remarque que, dans le domaine de la protection de l'environnement, conformément à l'OUG nº 195/2005, qui a transposé la convention d'Aarhus, le législateur national prévoit la possibilité d'un accès à la justice en matière de protection de l'environnement, reflétant le droit fondamental de toute personne à un environnement sain et écologiquement équilibré [article 5, sous d), article 20, paragraphes 1, 5 et 6, de l'OUG nº 195/2005).

Ainsi, **d'une part**, le législateur national prévoit la possibilité d'un contentieux objectif qui peut être invoqué en tant qu'expression du droit d'accès à la justice, mais la catégorie

DOCUMENT DE TRAVAIL

des personnes pouvant invoquer directement, à titre principal, l'intérêt légitime public est limitée aux organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement (article 20, paragraphe 6, de l'OUG nº 195/2005). Conformément à la législation nationale (l'OUG nº 195/2005), ces organisations ne sont pas tenues de justifier d'un intérêt légitime privé.

D'autre part, toute personne a le droit de s'adresser, directement ou par l'intermédiaire d'organisations environnementales, aux autorités administratives et/ou judiciaires, selon le cas, en matière d'environnement, que des dommages aient été causés ou non. Dans ce cas de figure, l'accès à la justice pour le public, autre que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur. Or, de ce point de vue, la loi nº 554/2004, à laquelle renvoie l'article 20, paragraphe 5, de l'OUG nº 195/2005, requiert de justifier d'un intérêt légitime privé à titre principal, donc un contentieux subjectif, et, seulement après l'affirmation de l'intérêt légitime privé, la personne en question, autre que les organisations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, peut également invoquer, à titre subsidiaire, un intérêt légitime public.

S'agissant de cette dernière situation, la juridiction du fond, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) a été catégorique, dans les motifs du jugement attaqué par la requérante et par le défendeur, lorsqu'elle a argumenté que la législation nationale, à savoir l'article 5 de l'OUG nº 195/2005, et le droit de l'Union, à savoir l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus, n'accordent pas aux membres du public un accès inconditionnel à la justice. Ainsi que l'indique le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), la convention d'Aarhus et le droit national permettent aux parties contractantes et aux États membres d'imposer certaines conditions, afin d'éviter une qualité pour agir **générale** en matière d'environnement pour toutes les personnes.

En d'autres termes, la requérante, AB & CD, n'a pas de qualité pour agir, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas avoir un droit d'accès à la justice, dans la mesure où elle ne justifie pas d'un intérêt légitime privé. Ainsi, selon les arguments de la juridiction du fond, la requérante ne peut pas se prévaloir à titre principal d'un intérêt légitime public sans devoir invoquer un intérêt légitime privé, dans la mesure où elle ne relève pas de la catégorie du « public concerné » tel que défini à l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus.

Dans le contexte de la présente saisine de la Cour, il convient de mentionner la circonstance, qui par ailleurs fait l'objet du pourvoi incident formé par le conseil départemental de Suceava, que le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) reconnaît néanmoins à la requérante, AB & CD, la jouissance du droit d'ester en justice, bien que celle-ci ne soit pas reconnue en tant que personne morale, invoquant à cet égard la législation nationale, à savoir l'article 56, paragraphe 2, du code de procédure civile, les articles 187 et 188 du code civil, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la création et à l'organisation d'une société professionnelle d'avocats – l'article 5, paragraphe 5, de la loi nº 51/1995 et l'article 196, paragraphe 3, du statut de la profession d'avocat. Ce dernier texte juridique prévoit une capacité de jouissance spéciale en ce sens que, pour les litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle, la société civile professionnelle d'avocats peut ester en justice en tant que requérante ou défenderesse, même si elle n'a pas de personnalité morale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Ainsi, selon la juridiction de première instance, la requérante justifie de sa « capacité de jouissance du droit d'ester en justice », puisque le cas de figure des litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle concerne également l'objet du présent litige, celui de la décharge de Pojorâta. Cependant, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) n'a pas développé ce point de vue.

Enfin, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) constate que, tant au cours de la première phase de la procédure, devant le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), que devant la juridiction du pourvoi, la requérante a fait valoir qu'elle avait introduit le recours tant au nom de la société professionnelle d'avocats AB & CD qu'au nom de ses trois membres avocats.

À la lumière de ce qui précède, précisément en lien avec les notions de « public » et de « public concerné », catégories définies à l'article 2, points 4 et 5, de la convention d'Aarhus, en ce qui concerne la requérante, la société professionnelle d'avocats AB & CD, et ses membres, les avocats qui en font partie, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) considère, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, qu'il y a lieu de poser une première question relative à l'interprétation de la notion de « public » et/ou de « public concerné » figurant à l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, en tant que partie du droit de l'Union.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj), en accueillant les deux exceptions, tirées de l'absence de qualité et d'intérêt pour agir, et en rejetant le recours, a fondé son argumentation relative au droit de l'Union sur les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a., C- 826/18, EU:C:2021:7, points 44 à 48) que la juridiction de l'Union distingue entre les régimes d'accès au juge prévus respectivement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de cette convention.

Ainsi, le « public concerné », qui est défini à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 2, point 5, de la convention d'Aarhus, se réfère au public qui justifie d'un « intérêt suffisant » en ce sens qu'il est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel. Le « public concerné » peut donc être corrélé, du point de vue du droit roumain, au contentieux subjectif qu'une personne de droit privé doit justifier (ce qu'on appelle l'« intérêt légitime privé »). Ce n'est qu'à titre subsidiaire que cette personne peut justifier d'un intérêt légitime public, à l'exception des organisations non gouvernementales dont le but est la protection de l'environnement, qui peuvent se prévaloir directement du contentieux objectif (l'intérêt légitime public) sans justifier d'un intérêt légitime privé.

En revanche, dans l'arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a. (C- 826/18, EU:C:2021:7), la Cour juge que l'accès d'une personne de droit privé, autre que les organisations non gouvernementales ayant pour objet la protection de l'environnement, qui ne fait pas partie du « public concerné » et qui relève de la notion plus large de « public » définie à l'article 2, point 4, de la convention d'Aarhus, devrait être soumis à un régime juridique différent, y compris en droit national. Dans ce cas de figure, le point 48 de l'arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a. (C- 826/18,

DOCUMENT DE TRAVAIL

EU:C:2021:7) indique : *« [...] les recours juridictionnels formés sur le fondement de ces mesures relèveraient du paragraphe 3 de l'article 9 de la convention d'Aarhus, qui prévoit que, sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article, chaque partie à cette convention veille à ce que les "membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne" puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou les omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement »*. La Cour rappelle ensuite (arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a., C- 826/18, EU:C:2021:7, point 49) que, dans cette situation, *« [l]es recours visés à l'article 9, paragraphe 3, de ladite convention peuvent ainsi être assujettis à des "critères", ce dont il découle que les États membres peuvent, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui leur est laissé à cet égard, fixer des règles de droit procédural relatives aux conditions devant être réunies pour exercer de tels recours »*.

À la lumière des textes du droit de l'Union précités et de la jurisprudence de la Cour, mais aussi eu égard aux dispositions de l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit que **toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal**, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) demande à la Cour, comme premier volet de la première question relative à l'interprétation de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, si ce texte peut être interprété, en ce qui concerne la notion de « public », comme incluant une entité juridique telle qu'une société civile professionnelle d'avocats, qui a une capacité de jouissance limitée aux litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle.

En d'autres termes, la requérante peut-elle justifier de sa qualité de « public » au sens de l'article 2, point 4, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, en ce sens que le litige en l'espèce serait compris dans la sphère des « litiges découlant de l'exercice de l'activité professionnelle » que la requérante peut initier ?

Cela s'explique également par le fait que le préambule de la convention d'Aarhus (septième considérant) reconnaît que *« [...]* ***chacun*** *a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures »*.

En outre, la première question concerne, en tant que deuxième volet, le cas de figure dans lequel la requérante, une société professionnelle d'avocats, n'invoquerait pas l'atteinte portée à un droit ou intérêt de cette entité mais plutôt aux droits et intérêts des personnes physiques, à savoir les avocats constituant cette forme d'organisation de la profession, et vise également à déterminer si une telle entité peut être assimilée au [« public »] au sens de l'article 2, point 4, de la convention d'Aarhus (un groupe de personnes physiques agissant par l'intermédiaire d'une association ou organisation). En d'autres termes, les personnes physiques, avocats membres de l'entité « société professionnelle d'avocats AB & CD », peuvent-elles être considérées comme faisant partie de la notion de « public » visée en tant que telle à l'article 9, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 2, point 4, de la convention d'Aarhus, et, ensuite, [OMISSIS] l'entité dont ces avocats font partie – la société professionnelle d'avocats – peut-elle être assimilée aux « associations,

DOCUMENT DE TRAVAIL

organisations ou groupes constitués par ces personnes » visés par les mêmes dispositions de l'article 2, point 4, de la convention d'Aarhus [?]

Outre la question exposée ci-dessus, avec ses deux volets, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) demandera, par la deuxième question adressée à la Cour, dans [le cas où] la [réponse] de la Cour sera positive en ce qui concerne l'un des volets de la première question ou tous les deux, si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national qui conditionne l'accès à la justice d'une telle société civile professionnelle d'avocats à la justification d'un intérêt propre ou au fait que le recours est introduit dans le but de protéger une situation juridique directement liée au but même de la création de cette forme d'organisation, en l'occurrence une société civile professionnelle d'avocats.

En outre, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) constate que, tant dans la proposition faite à la juridiction de poser des questions préjudicielles à la Cour qu'au cours du règlement du pourvoi, dans les notes d'audience déposées au dossier, l'auteur du pourvoi principal, la requérante dans la présente affaire, aborde la question des dépens qu'implique une requête ayant pour objet la protection de l'environnement.

La requérante prétend que le défendeur, le conseil départemental de Suceava, a pris en charge un montant total des honoraires dus aux avocats choisis dans le présent litige s'élevant à environ 276 000 lei roumains (RON) (environ 50 000 euros), et qu'il a également versé au dossier des pièces justificatives en ce sens.

[Étant donné que] l'intimé a déclaré devant la juridiction qu'il se réserve le droit de réclamer des dépens après le règlement de la présente affaire, la requérante fait valoir qu'il existe un risque que des dépens prohibitifs soient mis à sa charge, d'autant plus que, selon elle, le droit national ne garantit pas une prévisibilité raisonnable quant à la certitude de l'obligation de supporter ces dépens et au montant du coût total de la procédure. Par ailleurs, dans le contexte où la requérante affirme avoir entendu exercer son droit d'accès à la justice au titre de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, [elle fait valoir qu'] elle n'était pas en mesure de savoir ou même d'anticiper quel serait le montant maximal des dépens que le droit national permet à la juridiction de lui imposer.

La Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) relève que la législation nationale, à savoir les articles 451 à 453 du code de procédure civile, définit les dépens encourus dans le cadre de la procédure devant les juridictions (taxes judiciaires dues à l'État, **honoraires des avocats**, honoraires des experts, indemnités des témoins, etc.), la partie à la procédure qui peut être condamnée aux dépens (la partie perdante, à la demande de la partie gagnante), ainsi qu'un certain nombre de critères que la juridiction peut utiliser pour réduire, de façon motivée, les honoraires des avocats : lorsque ces honoraires sont manifestement disproportionnés par rapport à la valeur ou à la complexité de l'affaire ou au travail effectué par l'avocat, compte tenu également des circonstances de l'affaire.

En outre, le droit de l'Union, en ce qui concerne spécifiquement la protection de l'environnement, prévoit à l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus que le droit d'accès à la justice doit pouvoir être exercé, dans le cadre des voies de recours ouvertes au « public concerné » et au « public » en vertu de l'article 9, paragraphes 1, 2 et

DOCUMENT DE TRAVAIL

3, de ladite convention, de manière adéquate et effective, ces voies de recours devant être « objectives, équitables et rapides **sans que leur coût soit prohibitif** ».

À la lumière des dispositions de la législation nationale, la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) constate que le législateur national a prévu des critères généraux pour l'évaluation des dépens encourus dans le cadre d'un litige, y compris en ce qui concerne la possibilité de réduire les honoraires des avocats.

La Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) est préoccupée par une interprétation correcte du droit de l'Union, à savoir l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, en ce qui concerne les dépens engendrés par un litige ayant pour objet le prétendu non-respect par les autorités publiques des règles relatives à la protection de l'environnement, afin de savoir si les dispositions du droit national susmentionnées contiennent des critères suffisants pour évaluer les coûts élevés qu'impliquent ces litiges, dont le caractère potentiellement prohibitif peut également empêcher une personne de droit privé (personne physique ou morale ou entité créée dans les conditions prévues par la loi, comme la requérante, qui est une société professionnelle d'avocats) d'avoir un accès effectif à la justice dans le cadre des litiges relatifs à la protection de l'environnement.

Selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 15 mars 2018, North East Pylon Pressure Campaign et Sheehy, C- 470/16, EU:C:2018:185, point 44 et réponse à la deuxième question), l'exigence que les procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif s'applique aux dépens afférents aux motifs invoqués par le requérant, s'appuyant sur la méconnaissance des règles de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

Comme il peut être remarqué, l'arrêt du 15 mars 2018, North East Pylon Pressure Campaign et Sheehy (C- 470/16, EU:C:2018:185) fait référence à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92. Une première question sur laquelle la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș) estime nécessaire l'interprétation de la Cour est celle de savoir si cette interprétation donnée au droit de l'Union contenu dans l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92 s'étend également [au] droit d'accès à la justice prévu à l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, dans les éléments détaillés ci-dessus.

En outre, même si le juge national dispose de critères d'ordre général que le droit national prévoit et que le juge peut prendre en compte, y compris en fonction des circonstances de l'espèce (articles 451 à 453 du code de procédure civile), dans le cas spécifique de la protection de l'environnement, tel que défini et détaillé par le droit de l'Union, compte tenu de l'obligation faite à la juridiction, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, de veiller à ce que le montant des dépens mis à la charge du requérant ne soit pas déraisonnablement élevé, la juridiction nationale doit-elle tenir compte de critères/règles spécifiques afin de ne pas porter atteinte au droit d'accès à la justice en imposant un coût prohibitif au requérant ?

Cette question se pose d'autant plus que l'une des solutions que peut prononcer la juridiction peut être de rejeter la requête au motif que le requérant n'a pas la jouissance du

DOCUMENT DE TRAVAIL

droit d'ester en justice ou qu'il n'a pas qualité ou intérêt pour agir en introduisant un tel recours.

Pour cette raison, la troisième question vise à déterminer si, en cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions ou indépendamment des réponses aux deux questions précédentes, l'article 9, paragraphes 3, 4 et 5, de la convention d'Aarhus, ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 19 paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, doivent être interprétés en ce sens que [l'exigence qu'il y ait des] recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction, « sans que leur coût soit prohibitif » implique des règles et/ou des critères visant à limiter les dépens pouvant être mis à la charge de la partie perdante, en ce sens que la juridiction nationale assure le respect de l'exigence relative à d'absence de coût prohibitif, en tenant compte de l'intérêt de la personne qui cherche à défendre ses droits ainsi que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, la juridiction nationale demandera à la Cour de statuer sur les questions préjudicielles figurant dans les motifs et le dispositif de la présente décision.

[OMISSIS]

En vertu de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour, la juridiction de renvoi demande que la décision préjudicielle soit prononcée en procédure accélérée, étant donné que le présent litige est pendant devant les juridictions nationales depuis le 3 octobre 2018.

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

En vertu de l'article 267 TFUE, saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1. **L'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, ainsi que l'article 2, point 4, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005**, doivent-ils être interprétés en ce sens que la notion de « public » inclut une entité juridique telle qu'une société civile professionnelle d'avocats, qui n'invoque pas l'atteinte portée à un droit ou un intérêt de cette entité mais à des droits et des intérêts des personnes physiques, les avocats qui constituent cette forme d'organisation de la profession, et une telle entité peut-elle être assimilée, au sens de l'article 2, point 4, de la convention d'Aarhus, à un groupe de personnes physiques agissant par l'intermédiaire d'une association ou d'une organisation [?]

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. En cas de réponse affirmative à la première question, compte tenu tant des objectifs de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus que de l'objectif d'une protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union, **l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la charte des droits fondamentaux, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE**, doi[ven]t-il[s] être interprété[s] en ce sens qu'il[s] s'oppose[nt] à une disposition de droit national qui conditionne l'accès à la justice d'une telle société civile professionnelle d'avocats à la justification d'un intérêt propre ou au fait que le recours vise à protéger une situation juridique directement liée au but même de la création de cette forme d'organisation, en l'occurrence une société civile professionnelle d'avocats [?]

3. En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions ou indépendamment des réponses aux deux questions précédentes, **l'article 9, paragraphes 3, 4 et 5, de la convention d'Aarhus ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la charte des droits fondamentaux, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE**, doivent-ils être interprétés en ce sens que [l'exigence qu'il y ait des] recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction, « sans que leur coût soit prohibitif » implique des règles et/ou des critères visant à limiter les dépens pouvant être mis à la charge de la partie qui succombe, en ce sens que la juridiction nationale garantit le respect de l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif en tenant compte de l'intérêt de la personne qui cherche à défendre ses droits ainsi que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement [?]

[OMISSIS : procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL